

Délibération n°40

L'AN deux mille dix-neuf le lundi 16 décembre, le conseil communautaire, convoqué le 9 décembre 2019 s'est réuni à l'Arlequin à Mozac, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
61

**Nombre de conseillers
en exercice :**
61

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
53

Nombre de votants :
53

Date de convocation :
9 décembre 2019

**Date d'affichage du
compte-rendu :**
23 décembre 2019

Objet :
**Taxe de séjour : modalités
d'application au 1^{er} janvier
2020**

PRESENTS

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M François CHEVILLE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Jacquie DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Françoise LAFOND, Mme Nicole LAURENT, M Yves LIGIER, M Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Jean-Philippe PERRET, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Jacques VIGNERON, **titulaires.**
Mme Marie-Christine VALLENET, **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M Gabriel BANSON, *a donné pouvoir* à M Christian ARVEUF
- M Claude BOILON, conseiller communautaire unique de CHAPPES, remplacé par Mme Marie-Christine VALLENET, conseiller communautaire suppléant
- M Pierre CERLES, *a donné pouvoir* à M Jacquie DIOGON
- M Lionel CHAUVIN, *a donné pouvoir* à Mme Marie CACERES
- M Philippe GAILLARD, *a donné pouvoir* à M Yves LIGIER
- Mme Catherine HOARAU, *a donné pouvoir* à M Jean-Maurice HEINRICH
- M Didier IMBERT, *a donné pouvoir* à Mme Anne-Karine QUEMENER
- Mme Marie-Pierre LORIN, *a donné pouvoir* à Mme Annick DAVAYAT
- Mme Nicole PICHARD, *a donné pouvoir* à Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR
- M Thierry ROUX, *a donné pouvoir* à M Daniel GRENET
- Mme Valérie SOUBEYROUX, *a donné pouvoir* à M Jean-Pierre HEBRARD

Absents :

- M Jacques LAMY
- Mme Régine PERRETON,
- M Vincent RAYMOND
- Mme Marie-Hélène SANNAT
- Mme Catherine VILLER-MICHON
- M Nicolas WEINMEISTER
- M Pierre PECOUL et son pouvoir pour Mme Emilie LARRIEU

<> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Marie CACERES

Rapport n°40 - Taxe de séjour : modalités d'application au 1^{er} janvier 2020

Vu la loi de Finances rectificative pour 2017, du 28 décembre 2017 modifiant le régime de la taxe de séjour,
Vu la délibération n°20180206.07 du conseil communautaire du 6 février 2018 validant la création de l'Office de Tourisme et du Thermalisme Terra Volcana Les pays de Volvic, regroupant le territoire de RLV et par voie conventionnelle, le territoire de la communauté de communes Plaine Limagne,
Vu la délibération n°20180911.07 du conseil communautaire du 11 septembre 2019 définissant les modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant qu'il convient de préciser pour 2020, la grille tarifaire sur l'ensemble du territoire :

- * en précisant pour la catégorie 7 (hébergements non classés), et compte tenu de l'application d'une taxation proportionnelle de 5%, que les hébergements en cours de classement (sur justification des démarches engagées) seront taxés selon la catégorie demandée,
- * en ajoutant 2 catégories (10 et 11) pour les hébergements insolites (cabane, kota, yourte,..) et les hébergements collectifs (gîtes de groupes/ résidences jeunes / etc..) pour une taxe de séjour de 0,50 €.

Considérant qu'ainsi les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020 seraient les suivants :

Catégories d'hébergements	Tarif par nuit et par personne
1. Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €
2. 5 ETOILES : Hôtels de tourisme/résidences de tourisme / meublés et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
3. 4 ETOILES : Hôtels de tourisme / résidences de tourisme 4 étoiles / meublés de tourisme/gîte et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
4. 3 ETOILES ; Hôtels de tourisme / résidences de tourisme / meublés de tourisme/gîtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
5. 2 ETOILES : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme/gîtes, 4/5 ETOILES pour les villages de vacances et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
6. 1 ETOILE : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme/gîtes, villages de vacances - 1, 2 et 3 ETOILES ; emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes , et pour les chambre d'hôtes,	0,50 €
7. Hôtels de tourisme, Résidence de tourisme, meublés de tourisme/gîtes et villages de vacances sans classement. <i>Les établissements en cours de classement (sur justificatifs de démarche engagée) seront taxés dans la catégorie du classement demandé (et non sur le principe des 5%)</i>	5% du tarif de la nuitée
8. Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €
9. Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
10. Hébergements collectifs / de groupe (gîtes de groupes, résidences jeunes type Clair matin,..)	0.50 €
11. Hébergements insolites type cabane dans les arbres, yourtes, roulotte, kota, tipis, bivouac, etc	0.50 €

Considérant qu'il est proposé d'appliquer une exonération pour les enfants mineurs hébergés dans un hébergement touristique du territoire,

Considérant que pour les hébergements touristiques non déclarés identifiés, il est proposé de fixer un forfait calculé à partir de la valeur moyenne annuelle de la taxe de séjours perçue par type de lits touristiques du territoire de RLV, soit :

	Valeur annuelle moyenne de la taxe des séjours perçue par lit sur le territoire de RLV – Année 2019
HOTEL	60 €/an
CHAMBRE HOTE	15 €/an
CAMPING	10 €/an
CAMPING CAR	10 €/an
MEUBLE/GITES	30 €/an

Considérant que la taxe due pour les hébergements touristiques non déclarés identifiés correspondra au produit du nombre de lits de ces derniers par la valeur annuelle moyenne de la taxe de séjour ci-dessus.

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité :

- approuve les précisions apportées à la catégorie 7,
- fixe le tarif maximal pour la nuitée à 2.30 € pour la catégorie 7,
- approuve la création des catégories 10 et 11 avec l'application du tarif de 0.50 €,
- approuve la mise en place d'une taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements touristiques non déclarés correspondant au produit du nombre de lits de ces derniers par la valeur annuelle moyenne de la taxe de séjour perçue par lits selon le type d'hébergement.
- valide l'exonération pour les enfants mineurs hébergés dans un hébergement touristique du territoire,
- valide la grille tarifaire ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 17 décembre 2019***

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20191216-
DELIB2019121640-DE
Date de télétransmission : 06/01/2020
Date de réception préfecture : 06/01/2020